

Les différentes formes de don planifié :

LE DON TESTAMENTAIRE

Un don par testament au **CECI** vous permet d'accomplir, dès maintenant, un geste significatif qui vous survivra. Vous savez aujourd'hui que vous aiderez un jour.

VOUS POUVEZ LÉGUER :

- Un montant précis ;
- Un pourcentage de votre succession ;
- La totalité ou une partie du résidu de votre succession après le paiement des dettes et des legs particuliers ;
- Un bien : un immeuble, des valeurs mobilières, une œuvre d'art...

VOUS POUVEZ AUSSI DÉSIGNER LE CECI COMME BÉNÉFICIAIRE :

- D'une police d'assurance vie ;
- D'un REER (régime enregistré d'épargne-retraite) ;
- D'un FERR (fonds enregistré de revenu de retraite) ;
- D'un pourcentage de votre fonds de retraite...

Quel que soit le montant légué, votre don est important pour le **CECI**.

ET VOS PROCHEs ?

En rédigeant votre testament, vous pensez d'abord au bien-être des personnes qui vous sont chères. Vous souhaitez ensuite soutenir la cause qui vous tient le plus à cœur. Vos proches vous en seront reconnaissants et ils apprécieront votre générosité.

Advenant des changements importants dans votre vie, vous pouvez toujours modifier votre testament en fonction de votre situation.

Si vous le désirez, vous pouvez informer vos proches de votre décision de faire un don testamentaire ou joindre une lettre d'explication à votre testament. C'est ainsi que les plus belles valeurs se transmettent et se perpétuent.

DES AVANTAGES FISCAUX POUR VOTRE SUCCESSION

Une succession, c'est l'ensemble des biens transmis par une personne décédée à ses héritiers. Lorsque survient un décès, les actifs suivants sont imposables : les revenus gagnés

pendant l'année, les REER et les FERR (sauf s'ils sont transférés au conjoint), de même que les gains en capital et les gains résultant de la disposition d'un immeuble autre que le domicile.

Un don testamentaire donne droit à des crédits d'impôt non remboursables qui correspondent à environ 50 % de la valeur du don. La succession peut utiliser le reçu obtenu pour ce don jusqu'à concurrence de 100 % du revenu net de la personne décédée pour l'année du décès et reporter l'excédent à l'année précédente.

CONSULTEZ VOTRE CONSEILLER

Consultez votre notaire ou votre conseiller financier. Vous vous assurerez ainsi que votre testament reflétera véritablement vos intentions, et que votre succession retirera tous les avantages fiscaux rattachés à votre don. Le testament notarié a l'avantage d'éviter le processus de vérification obligatoire pour un testament olographe ou un testament devant témoins.

LE DON DE POLICE D'ASSURANCE-VIE

Votre assurance-vie peut avoir une portée beaucoup plus grande que vous ne l'imaginez. La prime que vous payez pour un contrat d'assurance-vie peut se transformer en un don régulier qui apportera un soutien considérable à un organisme de bienfaisance dans le futur. Il existe plusieurs façons de faire un don sous la forme d'une assurance-vie.

CÉDER UNE POLICE D'ASSURANCE-VIE ACTUELLEMENT EN VIGUEUR

Les conditions de vie évoluent; vos enfants ont vieilli; vous avez malheureusement perdu votre conjoint ou conjointe. Votre police d'assurance-vie ne répond peut-être plus à vos objectifs initiaux. Pourquoi ne pas la céder dès aujourd'hui au **CECI** qui deviendra propriétaire et bénéficiaire de ce contrat, et ainsi le **CECI** héritera à votre décès du produit de la police. Imaginez l'impact de votre don ! Au moment de la cession, vous obtiendrez un reçu pour don de bienfaisance qui correspond à la valeur de rachat de la police. Si la police n'est pas encore libérée, et que vous continuez à payer les primes, vous aurez droit à un reçu pour les paiements ultérieurs.

DÉSIGNER LE CECI COMME BÉNÉFICIAIRE D'UNE POLICE D'ASSURANCE

Vous pouvez demeurer propriétaire de votre police d'assurance-vie et désigner un organisme de bienfaisance comme bénéficiaire de la totalité ou d'une partie du capital décès. Dès que l'organisme prend possession de la part qui lui revient, un reçu correspondant au montant encaissé par l'organisme est émis. Cette solution est avantageuse car elle annule une partie des impôts à payer par la succession.

DÉSIGNER LE CECI COMME DEUXIÈME BÉNÉFICIAIRE D'UNE POLICE D'ASSURANCE

Comme pour votre testament, vous pouvez désigner un organisme de bienfaisance comme bénéficiaire de votre police d'assurance-vie advenant le décès de vos bénéficiaires. Ainsi, quoi qu'il arrive, vos précautions porteront fruits.

ACHETER UNE NOUVELLE POLICE D'ASSURANCE-VIE

Vous aimeriez apporter un soutien plus important à une bonne cause, mais vos ressources actuelles sont modestes. Nous avons une solution : souscrivez à une nouvelle police d'assurance-vie au bénéfice d'un organisme de bienfaisance. En cédant la propriété de la police à cet organisme, vous obtiendrez annuellement un reçu pour les primes que vous payez. Si vous en demeurez propriétaire et que vous désignez un organisme de bienfaisance comme bénéficiaire, un reçu sera émis lorsque l'organisme prendra possession du capital décès.

L'ASSURANCE-VIE POUR PROTÈGER VOTRE HÉRITAGE

L'assurance-vie peut aussi vous permettre de faire un don significatif sans priver vos héritiers. Parlez-en à votre conseiller financier qui vous indiquera comment l'assurance-vie peut remplacer les sommes versées à titre de don et permettre à vos héritiers de bénéficier d'un montant équivalant à celui dont bénéficiera le **CECI**. C'est une solution gagnant-e-gagnant-e !

DON DE VALEURS IMMOBILIÈRES

Vous pouvez faire don d'une résidence familiale au CECI tout en continuant de l'utiliser pour le restant de vos jours. Vous recevrez un reçu aux fins de l'impôt correspondant à la valeur escomptée de votre bien au moment du don. À votre décès, le CECI recouvre l'usage de cette résidence. S'il y a don d'actifs immobiliers autre que la résidence principale, 50% du gain en capital est imposable.

LA RENTE DE BIENFAISANCE

Vous pouvez céder une somme à un organisme de bienfaisance qui, en retour, vous versera une rente jusqu'à la fin de votre vie ou, s'il y a lieu, jusqu'à la fin de la vie du dernier survivant du couple. Cette rente est fixée en fonction du capital cédé et de l'espérance de vie du ou des bénéficiaires. Pour la première année, vous aurez droit à un reçu pour don équivalant à au moins 20 % du capital cédé. Ce reçu annulera la plupart du temps la portion imposable de votre rente, le cas échéant.

POUR LA SÉRÉNITÉ AUTANT DE VOTRE COEUR QUE DE VOTRE ESPRIT...

Qu'est-ce que la rente de bienfaisance ? Les organismes acceptent généralement les candidats à la rente viagère à partir de 60 ans.

Ils estiment qu'avant cet âge, le revenu est trop bas, et que l'engagement porte sur un nombre d'années trop élevé. Les bénéficiaires d'une rente de bienfaisance peuvent ainsi s'assurer d'un

revenu fixe et garanti pour toute leur vie tout en ayant la satisfaction de soutenir une cause importante.

Souvent, les œuvres de bienfaisance assument elles-mêmes les responsabilités reliées aux rentes de bienfaisance ; d'autres font appel à une compagnie d'assurance vie.

LA FIDUCIE DE BIENFAISANCE

Les revenus de vos placements vous suffisent pour profiter de la vie. Vous aimeriez faire don de votre capital au **CECI** à votre décès. La fiducie de bienfaisance vous permet de faire un don important tout en continuant de toucher l'actif que vous cédez. La fiducie gère les biens que vous lui confiez jusqu'au moment de votre décès où ils seront transférés au **CECI**.

Vous recevez immédiatement un reçu dont le montant est calculé en fonction de la valeur actualisée des biens que le **CECI** obtiendra à votre décès.

En raison des frais de constitution et d'administration d'une fiducie, il serait judicieux de consulter un notaire pour vérifier si cette formule vous convient. Bien qu'il n'y ait pas de norme établie, un investissement de 150 000 \$ est souvent suggéré.

LE DON DE TITRES ADMISSIBLES

Vous possédez des titres (actions, obligation, etc.) qui ont pris beaucoup de valeur et vous aimeriez qu'une cause qui vous est chère puisse en profiter.

Votre premier réflexe serait probablement de vendre les valeurs mobilières et de verser l'argent de la vente au **CECI**. Vous recevrez bien sûr un reçu pour la valeur du don et des crédits d'impôt correspondant au montant du don. Mais même si vous donnez le produit de vos actions, il s'agit d'une disposition au niveau fiscal; vous devrez donc payer de l'impôt sur 50 % du gain en capital.

Ainsi, transférer directement les titres au **CECI** vous procure un avantage fiscal incontestable. En effet, au cours de l'année 2006, l'Agence du revenu du Canada et Revenu Québec ont supprimé l'imposition du gain en capital lorsque des titres cotés en Bourse sont cédés à un organisme de bienfaisance enregistré. En plus de recevoir un reçu équivalant à la valeur des actions transférées, vous épargnez l'impôt à payer sur le gain en capital réalisé. En résumé, plus le gain en capital est important, plus le transfert direct de titre est avantageux.

LE FONDS DE DOTATION

Le fonds de dotation, comme forme de don planifié, consiste à céder une somme importante au **CECI** et à désigner une cause particulière qui bénéficiera des revenus générés par le capital cédé à titre de don. Les modalités entourant la création d'un tel fonds sont consignées dans un contrat qui lie le **CECI** et le donateur. Le capital de ce fonds demeure intact à perpétuité ou pour une période minimale de 10 ans; le **CECI** est assujéti au contingent des versements, qui est de 3,5%. Vous pouvez choisir vous-même le nom du fonds pour perpétuer la mémoire d'un être

cher.

Pour plus de renseignements, veuillez contacter le 514-875-9911, info@ceci.ca

Le CECI est membre d'Un héritage à partager (<http://www.unheritage.org/>) et s'est inspiré de leur brochure pour créer ce texte.